



Convention relative aux interventions non urgentes du SDIS de la Loire pour ascenseurs bloqués

Vu la norme française NF EN 81-28 + AC de janvier 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L1424-42,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R125-2,

Vu la décision du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire du 17 mai 2022 autorisant la Présidente du Conseil d'administration à signer la présente convention avec les sociétés gestionnaires de la maintenance des ascenseurs.

Préambule :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L. 1424-42), le SDIS « *n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration* ».

Entre

La société d'ascenseur dénommée,
Sise.....,
Représentée par,
agissant en qualité de.....,

Ci-dessous dénommée « l'ascensoriste », d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire dont le siège est situé 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50 541 - 42007 Saint-Etienne Cedex 1 représenté par sa Présidente, Madame Marianne DARFEUILLE.

Ci-dessous dénommé « le SDIS », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion des interventions pour dégagements de personnes bloquées dans une cabine d'ascenseur. Ce type d'intervention à caractère non urgent relève exclusivement de la responsabilité des ascensoristes. Ainsi, lorsque ces interventions sont réalisées à la demande des sociétés de maintenance d'ascenseurs, une participation financière peut être demandée à la société au titre de la carence. Les élévateurs ou ascenseurs privatifs sont exclus du périmètre d'intervention de la présente convention.

Article 2 : Principes d'intervention

Après confirmation de la présence d'une ou plusieurs personnes bloquées dans une cabine d'ascenseurs, une conversation à trois (opérateur du Centre de traitement de l'alerte (CTA) / requérant / ascensoriste) est établie si possible. Si le caractère non urgent de l'intervention est avéré, le SDIS intervient dans trois hypothèses:

- Soit l'ascensoriste informe immédiatement le SDIS qu'il ne peut débloquer l'ascenseur : cette carence est alors confirmée par mail adressé par l'ascensoriste au SDIS dans les meilleurs délais possibles ;
- Soit l'ascensoriste ne peut débloquer l'ascenseur dans les délais impartis (1 heure maximum) : le SDIS intervient alors sur carence sans que cette intervention n'ait à être confirmée par l'ascensoriste.
- Soit l'ascensoriste ne répond pas à l'appel du SDIS, après un temps d'attente suffisant, dans la mesure du possible et en fonction de l'activité opérationnelle du SDIS.

Dans ces trois hypothèses de carence, le SDIS facturera l'intervention à l'ascensoriste.

Le SDIS assure cette mission dans la limite de ses moyens humains et matériels.

Le SDIS peut être amené à intervenir 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

Article 3 : Responsabilité et conditions d'intervention

Les interventions du SDIS réalisées au titre d'une carence sont effectuées sous la seule responsabilité du SDIS. L'ascensoriste sera tenu de donner toute information utile ou particularité sur le site d'intervention afin d'aider les secours dans leur intervention.

L'ascensoriste s'engage à ne pas exercer de recours contre le SDIS en cas d'éventuelle détérioration de la cabine d'ascenseur lors de l'intervention.

Article 4 : Conditions financières

Le SDIS de la Loire transmet un état semestriel des sommes dues au titre des interventions effectuées en application de la présente convention. En l'absence de contestation de cet état par l'ascensoriste dans un délai d'un mois à compter de sa réception, l'état de sommes redevables est réputé accepté par l'ascensoriste.

Un titre de recette est alors adressé à l'ascensoriste pour règlement.

La facturation s'établira sur la base d'un forfait fixé à 323 euros pour l'année 2022.

Ce coût forfaitaire sera actualisé chaque année civile en fonction de la variation au cours de l'année $n - 1$ de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France entière incluant le tabac (Source INSEE). L'actualisation de ces coûts est réalisée au premier janvier de l'année n .

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 2022. Elle pour être renouvelée tacitement, 4 fois maximum, par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties adressée trois mois au moins avant l'échéance annuelle.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée en cas de non respect des clauses et conditions contractuelles ou des dispositions légales par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.
Dans ce cas, la résiliation interviendra sans aucune indemnité.

Article 7 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de LYON.

Fait en deux exemplaires à Saint-Etienne, le

Pour l'ascensoriste,

.....

Pour le SDIS

La Présidente du Conseil d'administration

.....

Marianne DARFEUILLE